

Québec, le 26 novembre 2014

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 23 octobre 2014, le député de La Peltre, monsieur Éric Caire, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de soustraire l'Agglomération de Québec de l'obligation d'adopter une nouvelle carte des zones inondables avant la fin de ses travaux afin de tenir compte de ces derniers dans la refonte de cette même cartographie.

Conformément à l'article 64.8 du Règlement de l'Assemblée nationale, nous avons le plaisir de vous faire parvenir la réponse à cette pétition.

Nous vous prions d'agréer, cher collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



DAVID HEURTEL

PÉTITION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES DE LA RIVIÈRE LORETTE DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

D'entrée de jeu, rappelons qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les MRC et les municipalités ont la responsabilité de déterminer les zones à risque sur leur territoire, notamment les plaines inondables, en faisant appel à des ressources compétentes en la matière. À cet égard, le rôle du MDDELCC consiste à confirmer la validité scientifique de leur démarche.

Les MRC et les municipalités doivent intégrer, dans leurs documents de planification et dans leurs règlements d'urbanisme, les cartes des zones inondables. Elles doivent également régir, voire prohiber, les constructions, les ouvrages et les travaux dans de telles zones, en conformité avec les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. De plus, selon les articles 6 et 7 de la Loi sur la sécurité civile, une municipalité qui connaît un risque doit le faire connaître et même refuser de délivrer, le cas échéant, des permis.

Le 11 septembre 2013, le gouvernement du Québec a adopté le décret d'urgence 933-2013, qui soustrayait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les mesures temporaires requises pour réduire le risque d'inondation aux abords de la rivière Lorette. Ce décret exigeait l'intégration de la carte des zones inondables de la rivière Lorette au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Québec avant le 1^{er} mars 2014.

Puisque l'agglomération de Québec s'apprête à effectuer des investissements de plusieurs dizaines de millions de dollars aux fins de procéder au remodelage des berges de la rivière Lorette pour réduire le risque d'inondation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère qu'il est dans l'intérêt commun de poursuivre les discussions qui sont actuellement en cours avec l'Administration municipale.



DAVID HEURTEL